

DELIBERATION N° 04/008 DU 6 AVRIL 2004 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES EN VUE DE L'APPLICATION DES RÉDUCTIONS DE COTISATIONS PATRONALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 4 mars 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Par la délibération n°01/91 du 11 décembre 2001, l'Office national de sécurité sociale et l'ancien Ministère de l'emploi et du travail ont été autorisés, par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à s'échanger certaines données sociales à caractère personnel en vue de l'application de la loi du 24 décembre 1999 *relative à la promotion de l'emploi*.

Cette loi a instauré le plan ROSETTA qui visait à offrir aux jeunes la possibilité de faire leur entrée sur le marché du travail par le biais d'un contrat dit de premier emploi.

- 1.2.** Afin de permettre au Ministère de l'emploi et du travail de vérifier si les employeurs satisfaisaient à l'obligation d'engager un certain pourcentage de jeunes dans les liens d'une convention de premier emploi, l'Office national de sécurité sociale communiquait au Ministère le nombre de travailleurs en équivalents à temps plein durant le trimestre de référence et le nombre de jeunes engagés dans les liens d'une convention de premier emploi.

A son tour, le Ministère de l'emploi et du travail transmettait à l'Office national de sécurité sociale des données sociales à caractère personnel relatives aux conventions de premier emploi, afin de permettre à ce dernier d'effectuer un contrôle sur la réduction des cotisations patronales pour les jeunes peu qualifiés et les jeunes qui restaient en service à l'issue d'une convention de premier emploi. Cette communication portait notamment sur les données sociales à caractère personnel suivantes (par convention de premier emploi valablement conclue) : le numéro ONSS de l'employeur, le numéro de registre national du jeune, la date de début de la convention de premier emploi, la date de début de validité de la convention de premier emploi, la date de réception de la convention de premier emploi, la date de fin de la convention de premier emploi, la durée de validité de la convention de premier emploi exprimée en jours civils, le type de

convention de premier emploi (contrat de travail ordinaire, contrat de travail et de formation, contrat d'apprentissage), le code "peu qualifié", le numéro de contrat, la date de la dernière mise à jour de la banque de données, la validité de la convention de premier emploi, le nom et le prénom du jeune.

- 2.1. Par la délibération n°02/99 du 15 octobre 2002, l'Office national de l'emploi a été autorisé à communiquer, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, certaines données sociales à caractère personnel à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, en vue de l'application de l'arrêté royal du 19 décembre 2001 *de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée*.

Ce plan, dit ACTIVA, constituait un moyen visant à augmenter le taux d'emploi en général et celui des travailleurs âgés en particulier.

- 2.2. Le but de la mesure était la réinsertion des demandeurs d'emploi dans le circuit du travail normal en accordant, d'une part, une exonération partielle des cotisations patronales en matière de sécurité sociale et, d'autre part, une allocation de chômage activée. Les données sociales à caractère personnel communiquées – à savoir le NISS de l'assuré social, le numéro ONSS ou ONSSAPL de l'employeur, la catégorie employeur, la date de l'entrée en service, le numéro du bureau de chômage concerné, le type de réduction de cotisation, le pourcentage de réduction de cotisation, la date de début de validité de la carte d'embauche ou de la carte de travail, la date de fin de validité de la carte d'embauche ou de la carte de travail, la date de prise de cours de la réduction de cotisation et la date de fin de la réduction de cotisation – ont permis à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales de vérifier si les travailleurs, pour lesquels les employeurs avaient demandé des réductions de cotisation en application de la réglementation précitée, satisfaisaient réellement aux conditions.
3. La loi-programme du 24 décembre 2002 dispose qu'à partir du 1er janvier 2004 les vingt-sept plans d'embauche sont remplacés par un seul plan de base et cinq plans par groupe cible (jeunes, âgés, inactifs de longue durée, personnes bénéficiant d'un régime de distribution du temps de travail et entrepreneurs débutants).

Par ces plans d'embauche, les pouvoirs publics espèrent, grâce à une réduction des cotisations de sécurité sociale dans le chef des employeurs, remettre davantage de personnes au travail. L'ensemble des employeurs du secteur privé peut bénéficier de cette mesure. Certains employeurs du secteur public entrent également en considération pour cette réduction dans la mesure où ils occupent des travailleurs contractuels.

En vertu de la loi-programme, le rôle du service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale est repris, en ce qui concerne les conventions de premier emploi, par l'Office national de l'emploi.

Afin de pouvoir bénéficier des réductions de cotisations patronales, le travailleur entré en service doit satisfaire à plusieurs conditions.

4. À l'aide du message électronique A055, l'Office national de l'emploi communiquerait à l'Office national de sécurité sociale et/ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales les personnes qui, sur base de leur âge, durée du chômage et/ou taux de scolarité lors de leur engagement, sont susceptibles d'entrer en considération pour une réduction des cotisations patronales.

Ce message électronique reprend les données sociales à caractère personnel visées aux points 1.2 et 2.2. et en ajoute deux, à savoir le code «travailleur d'origine étrangère» et le code « personne handicapée ». Ces deux derniers codes peuvent uniquement être utilisés dans le cadre de la convention de premier emploi.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Le message électronique A055, dont la demande sollicite la communication à dater du 29 mars 2004, contient les données sociales à caractère personnel suivantes : le NISS de l'assuré social, le numéro ONSS ou ONSSAPL de l'employeur, le numéro BCE, la catégorie employeur, la date d'entrée en service, le numéro du bureau de chômage dont le travailleur relève sur le plan administratif, le type de réduction de cotisation (code permettant de distinguer la réduction de cotisation auquel l'assuré social a droit), l'âge de l'assuré social, le pourcentage de la réduction de cotisation (code indiquant le pourcentage de réduction dont l'employeur pourra bénéficier pour l'assuré social), la date de délivrance de la carte de travail / de la carte de premier emploi, les dates de début et de fin de validité de la carte de travail / de la carte de premier emploi, les dates de prise de cours et de fin de la réduction de cotisation, le code «peu qualifié», le code « travailleur d'origine étrangère » et le code « personne handicapée ».
6. Ces données sociales à caractère personnel permettent à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales de vérifier si les travailleurs pour lesquels les employeurs ont demandé des réductions de cotisation dans leurs déclarations DMFA satisfont effectivement aux conditions. L'ampleur et la durée de la réduction de cotisation sont en effet déterminées par la combinaison des éléments contenus dans le message électronique A055.

La communication interviendra trimestriellement et prévoit un contrôle d'intégration bloquant du côté de l'émetteur (l'Office national de l'emploi).

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux réductions de cotisations patronales dans le cadre des plans d'embauche simplifiés.

Les données sociales à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Par ailleurs, toute donnée sociale à caractère personnel n'est enregistrée dans le message électronique A055 que dans la seule mesure où elle est nécessaire en vue de la réduction concrète de la cotisation patronale qui pourrait s'appliquer à l'assuré social concerné.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer, à partir du 29 mars 2004, les données sociales à caractère personnel précitées, à l'aide du message électronique A055, à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, en vue de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux réductions des cotisations patronales dans le cadre des plans d'embauche simplifiés.

Michel PARISSE
Président